

**Délibération n° 350 du 7 septembre 2018  
modifiant la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation  
économique et portant application de la loi du pays n° 2018-10 du 7 septembre 2018  
modifiant les dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, de  
la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 et adoptant d'autres dispositions**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi du pays n° 2018-10 du 7 septembre 2018 modifiant les dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 et adoptant d'autres dispositions,  
Vu la délibération modifiée n°14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;  
Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental en date du 17 août 2018 ;  
Vu l'avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie en date du 13 août 2018 ;  
Vu l'avis du comité de l'observatoire des prix et des marges en date du 16 août 2018  
Vu l'avis de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie en date du 21 août 2018 ;  
Vu l'arrêté n° 2018-1775/GNC du 31 juillet 2018 portant projet de délibération ;  
Vu le rapport du gouvernement n° 72/GNC du 31 juillet 2018 ;  
Entendu le rapport n° 161 du 20 août 2018 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,  
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 4-3 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 4-3** : I. Le coût de revient licite s'obtient en ajoutant au prix d'achat net défini ci-après, les frais accessoires d'achat énumérés limitativement au 2°. Les impôts et taxes visés au 3° sont exclus des calculs du prix d'achat net et du coût de revient licite.

1° Le prix d'achat net est constitué par la somme effectivement payée ou payable, déduction faite des escomptes ou remises de toute nature.

2° Les frais accessoires d'achat payés à des tiers qui peuvent être ajoutés au prix d'achat net pour la détermination du coût de revient licite sont les suivants :

- frais de manutention à partir du lieu d'origine ou de provenance du produit jusqu'à sa mise en magasin ; y compris les frais de magasinage, à l'exception de ceux qui sont postérieurs au dédouanement, sauf cas de force majeure dûment justifiés ;
- frais de transport (établis dans les mêmes conditions) ;
- prime d'assurance transport ;
- frais de location et de retour des emballages ;
- commissions et courtages sur achat ;
- honoraires d'agence en douane ;
- droits et taxes constatés par les autorités douanières de la Nouvelle-Calédonie.

3° Sont exclus des calculs du prix d'achat net et du coût de revient licite :

- la taxe générale sur la consommation lorsque celle-ci est déductible ;
- la patente et les centimes additionnels afférents.

II. Pour les entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base, le prix d'achat net, ainsi que les frais accessoires s'entendent taxe générale sur la consommation incluse. ».

**Article 2 :** L'article 4-4 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 4-4 :** 1° Le prix de vente détail maximum licite est constitué par le coût de revient licite ou par le prix d'achat net, définis à l'article précédent et déterminés dans les conditions définies par l'article Lp. 411-2 du code de commerce.

2° Le prix de vente maximum licite du commerçant détaillant est constitué, quel que soit le nombre d'intermédiaires, par le prix de vente détail maximum licite, majoré, le cas échéant, des frais de transports justifiés, hormis la taxe générale sur la consommation déductible, et déterminé dans les conditions définies par l'article Lp. 411-2 du code de commerce. »

**Article 3 :** L'article 4-6 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée est rédigé comme suit :

« **Article 4-6 :** L'annexe jointe à la présente délibération est prise en application des dispositions de l'article Lp. 411-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et de la loi du pays n° 2018-10 du 7 septembre 2018 modifiant les dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 et adoptant d'autres. ».

**Article 4 :** A compter de la date de la suppression des taxes à l'importation remplacées par la taxe générale sur la consommation (TGC) et pendant une durée de douze mois, conformément aux articles 4-II et 5-II de la loi du pays n° 2018-10 du 7 septembre 2018 modifiant les dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 et adoptant d'autres, l'annexe de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée est complétée des produits non alimentaires suivants :

« Produits alimentaires et non alimentaires d'origine locale prix ou importée	Nomenclature douanière des produits visés par la réglementation des
---	---

---

Combustibles (huile moteur...)	Chapitre 27
Produits à base de caoutchouc (pneus, courroies...)	Chapitre 40
Ouvrages en cellulose, en papier ou en carton	Chapitre 48
Pièces détachées ou de rechange automobile	Chapitres 81 à 87
Matériaux de construction	Chapitres 25, 39, 44, 69, 70, 72, 73, 74, 76, 78, 79 »

**Article 5 :** A compter de la date de la suppression des taxes à l'importation remplacées par la taxe générale sur la consommation (TGC) et pendant une durée de dix-huit mois, l'annexe de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée est élargie à l'ensemble des produits et services vendus en Nouvelle-Calédonie en cas de dérives manifestement excessives constatées sur les prix conformément à l'article 4-III de la loi du pays n° 2018-10 du 7 septembre 2018 modifiant les dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 et adoptant d'autres.

**Article 6 :** L'article 88 de la délibération modifiée n°14 du 6 octobre 2004 susvisée est modifié comme suit :

« Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, conformément à l'article 131-13 du code pénal :


- le fait d'offrir à la vente des produits ou de vendre des prestations de services à des prix ne résultant pas de l'application des dispositions prévues soit par la présente délibération, soit par le code de commerce, soit par toute autre disposition législative ou réglementaire en matière de réglementation des prix ou des marges, y compris en cas de non-respect des stipulations prévues par l'engagement annuel de stabilité ou de baisse des prix ou des marges approuvé par le gouvernement ;
- le fait pour tout producteur, fabricant, distributeur et prestataire de ne pas mentionner sur leurs factures les prix maxima de vente au détail, tel que prévu à l'article Lp. 411-2 du code de commerce ;
- le fait pour tout producteur, fabricant, distributeur et prestataire de ne pas présenter aux agents habilités à effectuer le contrôle de la réglementation économique les justifications du prix de vente des produits et services, réglementés ou non réglementés, et notamment, les éléments du coût de revient licite. »

**Article 7 :** Sont abrogés :

- au jour de la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de l'arrêté du gouvernement pris en application du V de l'article Lp. 411-2 du code de commerce et relatif à la réglementation des prix des produits et prestations de services commercialisés par démarchage, la délibération n° 46/CP du 31 mai 1996 portant réglementation des prix des produits importés et locaux commercialisés par démarchage ;
- au jour de la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de l'arrêté du gouvernement pris en application du V de l'article Lp. 411-2 du code de commerce et relatif à la réglementation des prix des fruits et légumes d'origine locale ou importée, la délibération n° 240 du 1<sup>er</sup> août 2001 portant réglementation des prix des fruits, légumes et produits vivriers frais d'origine locale ou importée ;
- au jour de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, la délibération n° 176 du 19 octobre 2016 portant application de l'article Lp. 411-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

**Article 8 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 7 septembre 2018.

Le Président  
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie  
  
Gaël YANNO

**Annexe à la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant application  
des dispositions de l'article Lp 411-2 du code de commerce applicable en  
Nouvelle-Calédonie**

**Liste des produits alimentaires et non alimentaires de première nécessité ou de grande  
consommation, d'origine locale ou importée, (définie et codifiée selon la nomenclature  
douanière) et des prestations de service**

---

Produits alimentaires et non alimentaires d'origine locale ou importée	Nomenclature douanière des produits visés par la réglementation des prix
Viandes et abats comestibles	Chapitre 02
Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Chapitre 03 (TD 0302 à TD 0307 inclus)
Laits et produits laitiers, œufs, miel, et autres produits d'origine animale	Chapitre 04
Légumes	Chapitre 07
Fruits	Chapitre 08
Café, thé	Chapitre 09 (TD 0901 et TD 0902)
Céréales Chapitre 10 (TD 1006)	
Produits de la minoterie, farines et semoules	Chapitre 11 (TD 1101 à TD 1104 inclus)
Graisses et huiles animales ou végétales.	Chapitre 15
Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques.	Chapitre 16
Sucres et sucreries	Chapitre 17
Cacao et ses préparations	Chapitre 18 (TD 1805 et TD 1806)
Préparations à base de céréales, farine...pâtisserie	Chapitre 19
Préparations de légumes, de fruits...	Chapitre 20
Préparations alimentaires diverses	Chapitre 21
	Chapitre 22 (TD 2209)
Boissons (non alcoolisées)	Chapitre 22 (TD 2201 et TD 2202)
Aliments pour animaux	Chapitre 23 (TD 2309)
Ciments	Chapitre 25
Combustibles (pétrole lampant)	Chapitre 27 (TD 2710.19.12)
Produits lessiviels, savons, détergents, bougies (...)	Chapitre 34 (TD 3401 ; TD 3402 ; TD 3406), Chapitre 38 (TD 3809)

Articles d'entretien ménagers	Chapitre 39 (TD 3923.21.13, TD 3924.90.90 ; TD 3926.20.00), Chapitre 40 (TD 4015.19.00) et Chapitre 68 (TD 6805.30.00)
Insecticides et raticides	Chapitre 38 (TD 3808 91 et TD 3808 99)
Articles de fournitures scolaires	Chapitre 48 (TD 4820.18 ; TD 4820.20 et TD 4820.30) Chapitre 39 (TD 3926.10.00) Chapitre 96 (TD 9608 et TD 9609)
Articles d'hygiène corporelle	Chapitre 33 (TD 3303 ; TD 3305.10 ; TD 3306.10 ; TD 3307) Chapitre 56 (TD 5601) Chapitre 96 (TD 9603.21.00)
Vêtements et accessoires du vêtement en bonneterie	Chapitres 61 et 62
Piles électriques	Chapitre 85 (TD 8506)
Verres de lunetterie	Chapitre 90
Plaques minéralogiques	

---

#### Prestations de service

Taux horaire de main d'œuvre automobile concernant la réparation des véhicules particuliers et des camionnettes

Vente, location, location-vente ou location avec option d'achat de biens ou de prestations de service au particulier par démarchage

Prestations de crèche et de garde d'enfants

Prestations de coiffure homme, femme et enfant

Prestations F.A.I. servies aux particuliers

Assurance automobile

Services de réparation et entretien des équipements ménagers, y compris les climatiseurs, les appareils de radio, de télévision et de reproduction du son

Services de réparation et entretien d'installations diverses effectués par les entreprises du bâtiment pour le besoin des particuliers

Services de laverie, blanchisserie, teinture, pressing

Places de cinéma

Abonnements à des chaînes de télévision payante

---